

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0042(CNS)	Procédure caduque ou retirée
Règlement financier applicable à l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom		
Sujet 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		20/09/2004
		PPE-DE GRÄSSLE Ingeborg	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		27/03/2007
	ITRE Industrie, recherche et énergie	ALDE VIRRANKOSKI Kyösti	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
16/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0108	Résumé
10/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/03/2009	Proposition retirée par la Commission		
25/03/2009	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0042(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 183

Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/6/47595

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0108	16/03/2007	EC	Résumé
Avis de la commission	CONT	PE388.636	17/07/2007	EP	
Projet de rapport de la commission		PE392.009	17/10/2008	EP	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Règlement financier applicable à l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom

OBJECTIF : spécifier les principes et les règles essentiels relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : L'Agence d'approvisionnement d'Euratom est l'organe communautaire chargé d'assurer un approvisionnement équitable en matières nucléaires (minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales). A ce titre, elle dispose du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de ces matières, en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté (article 52 Euratom). L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission (article 53 Euratom). Elle a été dotée de la personnalité juridique, et par voie de conséquence d'un budget propre ayant vocation à être encadré par une réglementation financière spécifique (article 54 Euratom). Dans ce dernier article, le Traité prévoit par ailleurs que les Statuts puissent « prévoir une redevance sur les transactions, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence ».

Les circonstances ayant changé, les Statuts de l'Agence vont être mis à jour suite à un projet de décision du Conseil (voir [CNS/2007/0043](#)) soumis parallèlement au présent projet de règlement. Le législateur communautaire a adopté en 2002 un nouveau règlement financier général applicable au budget des Communautés et, en application de l'article 185 de ce dernier, un règlement financier cadre a été élaboré pour les organismes décentralisés. Ces deux règlements ne sont pas directement applicables à l'Agence. La Cour des Comptes a sollicité depuis plusieurs années l'adoption d'un règlement financier de l'Agence, qui serait susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de bonne gestion financière affichés par les institutions.

CONTENU : compte tenu de ces éléments, la Commission s'est inspirée, pour la proposition de règlement financier de l'Agence, du règlement financier cadre n° 2343/2002, dans la mesure où l'environnement juridique est globalement similaire. Toutefois, le modèle a été adapté pour tenir compte des particularités de l'agence :

- étant donné le budget réduit de l'Agence, l'autorité budgétaire est la Commission, conformément aux Statuts de l'Agence ; par contre, dans un souci de transparence et d'homogénéité avec le règlement financier cadre des autres organismes communautaires, l'autorité de décharge devient le Parlement, sur recommandation du Conseil ;
- l'Agence peut faire partie du périmètre de consolidation comptable de la Commission ;
- en vue de l'établissement et de l'exécution du budget, le règlement proposé réaffirme le respect des quatre principes fondamentaux du droit budgétaire (unité, annualité, universalité, spécialité), ainsi que les principes de vérité budgétaire, d'équilibre, d'unité de compte, de bonne gestion financière et de transparence ;
- le règlement proposé définit les compétences et les responsabilités du comptable, de l'auditeur interne et des ordonnateurs. La responsabilité de ceux-ci est totale en ce qui concerne l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées sous leur autorité, opérations dont ils doivent rendre compte, y compris, le cas échéant, dans le cadre des procédures disciplinaires.
- bien que ne faisant pas partie des organismes cités à l'article 185 du règlement financier général, la fonction d'audit interne de l'Agence est assurée par le Service d'Audit Interne de la Commission ;
- le présent règlement financier de l'Agence ne nécessite pas de modalités d'exécution, mais en l'absence de règles expressément établies dans celui-ci s'appliquent les dispositions du règlement financier général et du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;
- chaque section du budget comprend un tableau des effectifs. Il convient que les effectifs de l'Agence figurent de façon distincte dans le cadre du tableau des effectifs de la Commission ;
- l'instance mise en place par la Commission pour apprécier les irrégularités doit également être celle à laquelle l'Agence a recours de manière à ce qu'une même appréciation soit portée sur des comportements identiques ;
- l'Agence doit respecter les mêmes exigences que les institutions en matière de marchés publics. Il est ainsi proposé de renvoyer aux dispositions pertinentes du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ;

- l'Agence ne peut, pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, faire appel à des entités extérieures de droit privé qu'en cas de nécessité, et uniquement pour des tâches n'impliquant ni mission de service public, ni pouvoir discrétionnaire d'appréciation, afin de garantir la responsabilité de l'Agence dans l'exécution de son budget, et le respect des objectifs qui lui ont été assignés à sa création ;

- l'Agence doit appuyer ses demandes de versement de la subvention communautaire par une prévision de trésorerie ;

- eu égard aux exigences réglementaires découlant des statuts de l'Agence, la procédure de reddition des comptes doit être adaptée.

Règlement financier applicable à l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom

Comme annoncé dans le Journal officiel C 71 du 25 mars 2009, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.